

DATE DE CONVOCATION :	L'an deux mille vingt-trois, le vingt cinq mai à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
17 mai 2023	<u>ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance</u> : Mesdames et Messieurs Willy GABRIEL – Eliane GEOFFROY - Annie MONERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Pierre PODKOWA – Emilie RATTON – Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Marie-Dolorès THUDEROZ – Claude VARENNES - Pascal ROUSSET– Jérémie VIAL – Kenan SOLMAZ
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
EN EXERCICE :27	
PRÉSENTS : 14	<u>Avaient donné procuration</u> : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE (pouvoir à Yannick PAQUE) - Sylvie DESCHAMPS (pouvoir à Eliane GEOFFROY) - Corinne JOURDAN (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN)- Serge BERNARD (pouvoir Kenan SOLMAZ) - Jessica ROSINET (pouvoir Annie MONNERY) – Clémentine FIGUET (pouvoir Emilie RATTON) - Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Jérémie VIAL) – Sébastien BIZET(pouvoir à Claude VARENNES)
PROCURATIONS: 8	
VOTANTS : 22	
POUR : 22	
ABSTENTION: 0	
CONTRE : 0	<u>Étaient absents excusés</u> : Mesdames et Messieurs Yann FLAMANT – Nathalie LACOSTE – Patrick RAMON- Ilyes TELALI - Jean-Luc PETIT
N° 2023-54	Mme Hélène TALARCZYK été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : permis de démolir

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-26 à R421-29,

Vu la délibération 2023-45 relative au PLU approuvé par EBER le 24/04 dernier,

Considérant qu'il convient est de préserver et protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur,

Considérant que le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur le territoire communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- INSTAURE l'obligation d'un permis de démolir sur tout le territoire communal
- PRECISE que certaines démolitions sont dispensées de permis de démolir en raison de leur nature alors même qu'elles entrent dans le champ d'application du permis de démolir :
 - Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale
 - Les démolitions effectuées en application du CCH sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre
 - Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive

- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre 1^{er} du code de la voirie routière
- Les démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale (article L2391-1 du code de la défense)
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale (article L112-3 du code de la sécurité intérieure)
- DIT que le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un PC¹ ou PA², cette mesure peut constituer un gain de temps pour le pétitionnaire. Si le permis de démolir n'est pas associée à un PC ou PA, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la commune de prendre une décision éclairée.

Le Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, au près du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

¹ Permis de construire

² Permis d'aménager